

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°: 25 – 04

Objet : Avenant 2 au marché 2017-ENV01 : Collecte en porte à porte des déchets ménagers sur le territoire de la CCTC

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2017-05-65 du 29/05/2017 envoyé en préfecture le 01/06/2017 attribuant le marché 2017-ENV01 à l'entreprise ROCHEBLAVE ENVIRONNEMENT sise Zone technique 34280 La Grande Motte,

Considérant que ce marché prend fin au 31/01/2025,

Considérant que le marché 4ENV03 collecte en porte à porte et apport volontaire publié le 04/08/2024 a été déclaré infructueux par la decision 24-27 du 21/10/24 envoyé en prefecture le même jour,

Devant la nécessité d'assurer la collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés,

Considérant les délais de procedure des appels d'offres, la complexité des marches de collecte tenant aux particularités du territoire de la CCTC et dans l'objectif de relancer un marché de collecte assurant une mise en concurrence efficace, il est necessaire de prolonger le marché 2017-ENV01,

DECIDE

Article 1er :

Conformément à l'article R2194-2 du Code de la commande publique, « *le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial* ».

L'article R2194-3 dispose « Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Au regard des éléments énoncés ci-avant, il est décidé de prolonger le marché de 9 mois.

L'augmentation des prestations de base pour une période de 9 mois représentent un coût de 1 550 387.63€ HT.

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le 20/01/2025

Berger
Levrault

ID : 030-243000650-20250117-25_04D-AR

Les prestations occasionnelles représentent quant à elles un coût estimé (les prix du BPU s'appliquent).

La prolongation du marché entraîne une augmentation totale de 1 575 387.63€ HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à la somme de 14 135 587.95€ HT, soit un pourcentage d'augmentation introduit par l'avenant de 12.54%.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 17 JAN. 2025
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Acte affiché le :